



PAYS DE VITRÉ & DE LA ROCHE AUX FÉES

BON DE COMMANDE

Chèques Cadeaux 2025/2026

☐ Mme, ☐ Mr Prénom-Nom :

Libellé entreprise (tel qu'il doit figurer sur les chèques cadeaux) :

.....

Adresse

CP Ville

Tél : Mail :

Passe commande de

Nombre de chéquiers (nombre de salariés)	Valeur des chéquiers-cadeaux * (de 10 € à 196 € à votre convenance, par multiple de 10 €, et un de 16 €)	Total TTC

Date de livraison souhaitée :

☐ Chèque à l'ordre de « Club commerce » d'un montant de €

☐ Paiement par virement bancaire (RIB au verso)

Facture à la livraison de la commande

Date :

Cachet et signature

Précision : 70% de la valeur du chéquier sera utilisable dans les commerces « traditionnels » de centre-ville, et les 30% restants dans les surfaces de périphérie comme indiqué au verso des chèques.

- Règlementation au dos du bon de commande.

Pour bénéficier de l'exonération fiscale, le montant des bons d'achat et des cadeaux en nature, attribués à un salarié pour l'année civile ne doit pas excéder 5% du plafond mensuel de la Sécurité Sociale

(à hauteur de 196 €) - Règlementation ACOSS diffusée par l'URSSAF.

- Les événements concernés par l'exonération sont :

mariage, naissance ou adoption, retraite, fête des mères ou pères, rentrée scolaire, Ste Catherine (25/11), St Nicolas (6/12), Noël.

Club Commerce Pays de Vitré & de la Roche aux Fées

Antenne CCI - 9 place du Champ de Foire - 35500 VITRE

Tel portable 06 86 64 05 75

Tél. 02.99.74.37.11 • mail : mlouvel@ille-et-vilaine.cci.fr

RIB CREDIT AGRICOLE VITRE

Intitulé du compte		ASSO CLUB COMMERCE PAYS DE VIT ANTENNE CCI 9 PLACE DU CHAMP DE FOIRE 35500 VITRE	
Domiciliation			
Code banque 13606	Code guichet 00037	Numéro de compte 00024145907	Clé RIB 77
IBAN		FR76 1360 6000 3700 0241 4590 777	
Code BIC (Bank identification code) - code SWIFT		AGRIFRPP836	

La réglementation des chèques cadeaux offerts aux salariés

Cas 1 : Lorsque le montant global des bons d'achat ou chèques cadeaux ou cadeaux attribués à un salarié, par année civile n'excède pas le seuil de 5% du plafond mensuel de la Sécurité sociale, ce montant est exonéré de cotisations et contributions sociales. Tout salarié (temps complet ou partiel) doit bénéficier du même montant.**

Cas 2 : Lorsque le montant global des bons d'achat (et/ou cadeaux) attribués, sur une année, à un salarié excède cette limite, il convient d'examiner **pour chaque bon d'achat ou cadeau** attribué que 3 conditions sont remplies simultanément :

1- il est attribué à l'occasion d'un événement agréé par l'Acos : mariage, naissance, Noël des salariés et des enfants, départ à la retraite, rentrée scolaire, fête des mères/des pères, Ste Catherine/St Nicolas à l'exclusion de tout autre.

2- L'objet du bon d'achat doit être en relation avec l'événement. Le bon d'achat doit mentionner soit la nature du bien soit un ou plusieurs rayons d'un grand magasin ou le nom d'un ou plusieurs magasins. Les produits alimentaires courants et le carburant sont formellement exclus. Les produits alimentaires non courants, dits de luxe dont le caractère festif est avéré sont admis.

Pour les événements – mariage, naissance, départ à la retraite, fête des pères et mères, Ste Catherine et St Nicolas, Noël des salariés – il est possible de mentionner l'ensemble des rayons d'un magasin (sauf alimentation non festive et carburant).

Exemple : pour le Noël des enfants, le bon d'achat devra permettre l'accès à des biens en rapport avec Noël tels que notamment jouets, livres, disques, vêtements, équipements de loisirs ou sportifs...

3- Le montant attribué par événement et par année civile doit être inférieur ou égal à 5% du plafond mensuel de la Sécurité sociale.

Ces trois conditions doivent être réunies simultanément pour pouvoir ouvrir droit à l'exonération des cotisations de Sécurité sociale, de la CSG et de la CRDS.

Précisions :

- Rentrée scolaire : le seuil est de 5% par enfant
- Noël : le seuil est de 5% par enfant et 5% par salarié.
- Dans le cas particulier où deux conjoints travaillent dans la même entreprise, le seuil s'apprécie pour chacun d'eux.
- Dans l'hypothèse d'un salarié percevant, pour le même événement, un bon d'achat et un cadeau en nature, leurs montants doivent être cumulés afin d'apprécier le seuil de la valeur conforme aux usages.

**** Attention :** le code pénal interdit toute forme de discrimination dans l'attribution des chèques cadeaux aux salariés des entreprises sur la base de critères comme le sexe, l'adhésion ou la non adhésion à une mutuelle, à un syndicat ou à un parti politique, les convictions religieuses, l'absentéisme pour cause de maladie ou de maternité... l'URSSAF indique au Club Commerce en 2014 que ce principe de non discrimination entre les salariés pour le bénéfice d'un avantage attribué par le CE s'applique aux chèques cadeaux et que **tous les salariés de l'entreprise doivent bénéficier du même montant, qu'ils soient à temps complet ou à temps partiel, quel que soit leur âge, leur niveau de rémunération, la forme du contrat...**

Enfin, ajoutons que dans le cas d'une délégation de la gestion des chèques cadeaux par un C.E, à l'employeur, celui-ci doit disposer d'une délégation expresse ; une délégation tacite ne suffit pas.